

DÉPARTEMENT DE L'EURE - ARRONDISSEMENT DE BERNAY

L'an deux mil dix-sept, le treize janvier à 9 heures 30, les représentants de l'Intercom de Bernay Terres de Normandie se sont réunis à la salle des fêtes de Bernay sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, conformément aux articles L.5211-1, L.5211-6 et L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Date de convocation : le samedi 7 janvier 2017.

Nombre de délégués en exercice : 128

Nombre de présents : 102

Nombre de Pouvoirs : 16

Nombre de Votants : 118

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Titulaires :

Mme DROUIN Colette, Mme MABIRE Dominique, M. FEDERICI Michel, M. LE ROUX Jean-Pierre, M. FINET Pascal, M. BETOURNE Dominique, M. BIBET Pierre, Mme BLOTIERRE Julie, M. BONAMY Jean-Hugues, M. DIDTSCH Pascal, M. FROIDMONT Pascal, M. SOURDON André, Mme VAGNER Marie-Lyne, Mme LECLERC Marie-Françoise, M. DESHAYES Edmond, M. GIFFARD Franck, Mme JOIN LAMBERT Marie-Christine, M. BEURIOT Valéry, Mme BINET Brigitte, M. CHOLEZ Manuel, Mme LEROUVILLEOIS Janine, M. MADELAINE Pascal, M. MORENO José, M. BONNEVILLE Roger, M. SCRIBOT Frédéric, Mme ROCFORT Françoise, M. HAUTECHAUD Patrick, M. CHAUVIN Pierre, M. LAIGNEL Pascal, M. DESCAMPS Joël, M. PRIVÉ Bruno, M. LECOQ Didier, M. DAVID Jean-Luc, M. VAN DEN DRIESSCHE André, M. CROMBEZ Guillaume, M. DANIEL Jean-Claude, M. ROEHM Sébastien, M. CIVEL Dominique, M. VANNIER Alain, M. VOISIN Jean-Baptiste, M. DUTHILLEUL Jean, M. SAMPSON Jean, M. BAISSE Christian, M. LESEUR Michel, M. AUGER Michel, M. THIBAULT-BELET Patrick, Mme CANU Françoise, M. JEHANNE Eric, M. BOISSIERE Bernard, M. BORDEAU Jean-Pierre, M. CAPPELLE Hubert, Mme DRAPPIER Michèle, M. GIBOURDEL Jean-Pierre, M. GROULT Daniel, M. KIFFER Daniel, M. MADELON Jean-Louis, M. MONTIER Jean-Noël, M. PERDRIEL Daniel, M. PREVOST Jean-Jacques, M. VAMPA Marc, M. MALCAVA Didier, M. GROULT Jean-Louis, M. AGASSE Francis, M. ANTHONIERS André, M. BARON Marc, M. LEBOURGEOIS Alain, M. WEBER Claude, M. FORCHER Bernard, Mme DECLERCQ Florence, M. BELLIES Albert, Mme POTTIER Lydie, M. VILA Jean-Louis, M. DESCAMPS Alain, M. JUIN Jean-Bernard, M. ROUSSELIN Jean-Claude, M. PREVOST Lionel, Mme VATINEL Martine, M. BOUGET Daniel, Mme NADAUD Nadia, M. GRAVELLE Nicolas, M. CHALONY Gilbert, M. HEUTTE Yvon, Mme RODRIGUE Colette, M. SZALKOWSKI Denis, M. LE BAILLIF Jacques, M. PIQUENOT Olivier, Mme AUGUSTIN Jeanine, M. RUEL Yves, M. MALARGÉ Pierre, M. FILET Gérard, M. MEZIERE Georges, Mme EPINETTE Jocelyne, Mme LEROUGE Valérie, M. DELAMARE Roger, M. DUVAL Yves, M. LHOMME Patrick.

Suppléants :

M. JOUEN Guy, M. VILAIN Christian, M. DURIN Martial, M. BONNEVILLE Jean-Noël, Mme BERNARD Nathalie, M. DELEU Philippe

Absents excusés avec pouvoir :

Mme GUITTON Sylvie ayant donné pouvoir à M. LEROUX Jean-Pierre, Mme ANGOT Josiane ayant donné pouvoir à M. DESCAMPS Alain, Mme CARMIGNAC Julie ayant donné pouvoir à Mme BLOTIERRE Julie, Mme LEMOINE Béatrice ayant donné pouvoir à M. SOURDON André, M. SANDIN Christopher ayant donné pouvoir à M. PRIVÉ Bruno, Mme VANDERHOEVEN Sandrine ayant donné pouvoir à M. FROIDMONT Pascal, M. WIRTON Philippe ayant donné pouvoir à M. BONAMY Jean-Hugues, M. MECHOUUD Alain ayant donné pouvoir à Mme CANU Françoise, M. DORGERS François ayant donné pouvoir à M. PREVOST Jean-Jacques, Mme PETIT Danièle ayant donné pouvoir à M. MONTIER Jean-Noël, Mme VAN DEN DRIESSCHE Agnès ayant donné pouvoir à M. MADELON Jean-Louis, M. GOBRON François ayant donné pouvoir à M. LEBOURGEOIS Alain, M. CAVELIER Sébastien ayant donné pouvoir à Mme JOIN-LAMBERT Marie-Christine, M. DELAMARE Frédéric ayant donné pouvoir à M. PREVOST Lionel, M. MILBERGUE Joël ayant donné pouvoir à M. CHAUVIN Pierre, M. MALHERBE Yannick ayant donné pouvoir à M. LESEUR Michel

Absents excusés :

M. DESHAYES Claude représenté par M. JOUEN Guy, Mme LECONTE Anne-Marie représentée par M. VILAIN Christian, M. DAVION Olivier, Mme TURPIN Annie, Mme VARANGLE Ingrid, M. BEAUFILS Lionel représenté par M. DURIN Martial, M. BOULLIER Philippe représenté par M. BONNEVILLE Jean-Noël, M. ANNEST Patrick représenté par Mme BERNARD Nathalie, Mme MARESCAL Josiane représentée par M. DELEU Philippe

Absents :

Mme HESSE Francine, M. MATHIERE Philippe, M. LELOUP Gérard, M. PORTAIS Alain, Mme CARISSAN Béatrice, M. ADELINE Jean-Michel, M. HENON Jérôme

Compte rendu du Conseil Communautaire
du Vendredi 13 janvier 2017

Début de la séance à 9h30

Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie fait l'appel des délégués au Conseil Communautaire. Le nombre de présents est de 102 et 16 pouvoirs (soit 118 votants).

Il procède à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur Pascal MADELAINE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire pour la présente séance.

Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN annonce les compétences attribuées à chaque vice-président :

1er Vice-Président : Jean-Hugues Bonamy : en charge de l'aménagement du territoire, de l'économie et du pacte financier

2e Vice-Président : Jean-Noël Montier : en charge du budget

3e Vice-Président : Frédéric Scribot : en charge de la direction des services techniques

4e Vice-Président : Pierre Chauvin : en charge de la ruralité, du contrat local de santé et des Maisons de Services au Public

5e Vice-Président : André Anthierens : en charge du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)

6e Vice-Président : Bernard Forcher : en charge des transports scolaires

7e Vice-Président : Valéry Beuriot : en charge des déchets ménagers et du Plan Local Habitat

8e Vice-Présidente : Marie-Lyne Vagner : en charge de l'eau, de la gestion des bâtiments et du projet de Centre Nautique

9e Vice-Présidente : Marie-Françoise Leclerc : en charge du développement touristique

10e Vice-Président : Jean-Jacques Prévost : en charge de l'économie agricole

11e Vice-Présidente : Florence Declercq : en charge du sport, de la piscine, et des bibliothèques

12e Vice-Président : Yves Ruel : en charge de l'assainissement

13e Vice-Président : Lionel Prévost : en charge de l'environnement, du développement durable et du plan climat énergie

14e Vice-Président : Nicolas Gravelle : en charge de la culture et de la musique

15e Vice-Président : Pascal Finet : en charge de la voirie

Lieu de tenue des séances du conseil communautaire

Monsieur le Président précise que les réunions de bureau auront lieu pour le moment tous les jeudis au siège de l'Intercom à Bernay. De plus, suite à l'observation faite par Monsieur Cavelier Sébastien (Maire de Notre Dame d'Epine) lors du précédent conseil concernant la difficulté pour l'ensemble des élus d'être présent à partir de 9h30 aux assemblées, Monsieur Jean-Claude Rousselin informe les conseillers communautaires que dorénavant les séances se dérouleront les jeudis à partir de 18h00.

Conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La salle des fêtes de Bernay n'étant pas disponible pour le conseil communautaire du 3 février 2017, le Président propose aux membres du conseil communautaire de se réunir à la salle des fêtes de Beaumont le Roger, 9 rue de l'Abbaye.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de se réunir à la salle des fêtes de Beaumont le Roger, 9 rue de l'Abbaye.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
116	116	0	0

Attribution des délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau

Monsieur Denis Szalkowski (Maire de Saint Eloi de Fourques) fait une observation concernant l'alinéa 1.2.9 car il n'y a pas de limite concernant le montant des louages.

Monsieur le Président ne connaît pas le montant mais précise que cette décision concerne des locations dans la limite du budget.

Madame Françoise Canu (Maire de Menneval) se demande si la somme de 1 000 000 € allouée au bureau à l'alinéa 2.2.2 concernant la ligne de trésorerie n'est pas excessive.

Monsieur le Président précise qu'au vu de la taille importante des budgets cela ne semble pas démesuré.

Madame Lydie Pottier (Maire du Noyer en Ouche) s'interroge sur l'alinéa 2.2.3, cela lui paraît gênant que les membres du conseil communautaire ne puissent pas délibérer sur la fixation des tarifs à caractère non fiscal des services communautaires.

Monsieur le Président précise que c'est un point qui nécessite de la réactivité et que malheureusement il n'est pas possible d'attendre que le conseil se réunisse pour décider, cependant ces tarifs seront annoncés au conseil communautaire.

Monsieur Denis Szalkowski (Maire de Saint Eloi de Fourques), de ce fait ne comprend pas pourquoi auparavant les tarifs étaient soumis aux conseillers communautaires. Pourquoi seulement 16 membres sur 128 décideraient, il considère cela comme une absence du fonctionnement démocratique.

Monsieur le Président répond que certaines décisions devront être prises de manière urgente quant aux autres décisions il ne voit aucun inconvénient pour qu'elles soient soumises au vote des conseillers.

Conformément aux articles L.5211.1, L.5211.2, L.2122.22, L.2121.13 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président.

En effet, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de :

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) De l'approbation du compte administratif ;
- 3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15 ;
- 4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Aussi :

Vu l'article L.5211-10 du CGCT,

Considérant que dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public, le code permet au conseil d'un EPCI de déléguer une partie de ses fonctions au Bureau et au Président ;

Considérant que cette proposition de délégation s'appuie sur trois mots clés : efficacité, réactivité et confiance ;

L'assemblée communautaire peut accorder les délégations suivantes :

1- Au Président

Les attributions suivantes sont déléguées au Président :

1.1-Conventions

- 1.1.1 Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) :
 - . conclus sans effet financier pour la communauté de communes
 - ou
 - . ayant pour objet la perception par la communauté de communes d'une recette
 - ou
 - . dont les engagements financiers pour la communauté de communes en son nom ou en sa qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 45 000 € HT.
- Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s).

- 1.1.2 Approuver tous avenants aux conventions (à l'exclusion des conventions de délégation de service public) quel que soit leur mode de passation ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge de la communauté de communes,

1.2-Finances

- 1.2.1- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations de gestion active de la dette hors contrats de couverture de risque de taux, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions et avenants) dans la limite des inscriptions budgétaires,
- 1.2.2- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil communautaire, soit 500 000 €.
- 1.2.3- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes,
- 1.2.4- Passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 1.2.5- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts,
- 1.2.6- Procéder au remboursement des frais engagés par les agents de la communauté de communes, à la suite de préjudices subis dans l'exercice de leurs fonctions,
- 1.2.7- Accepter les indemnités de sinistres de quelques natures que ce soit, versées par les compagnies d'assurance ou les administrations dans le domaine des assurances.
- 1.2.8- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le Conseil Communautaire, soit 7 600 € par sinistre.

1.2.9- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

1.2.10- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

1.2.11- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

1.3-Opérations, marchés et accords cadre

• Programme – Enveloppe

1.3.1- Approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, et le cas échéant leur modification, les demandes de subventions correspondantes de toute opération de travaux, dont l'enveloppe financière prévisionnelle est inférieure à 45 000 € HT.

• Maîtrise d'œuvre

1.3.2 - Attribuer et signer les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est inférieur ou égal à 45 000 € HT

1.3.3 - Approuver et signer tout avenant aux marchés de maîtrise d'œuvre visés à l'article 1.3.2 dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de faire franchir au montant total du marché, le seuil de 45 000 € HT. Si tel est le cas, notamment à l'occasion de l'approbation des études d'avant-projet ou de projet, l'assemblée délibérante compétente pour la modification du programme et /ou de l'enveloppe l'est alors également simultanément pour approuver et signer l'(les) avenant(s) correspondant(s).

• Consultations autres que de maîtrise d'œuvre

1.3.4 - Prendre toute décision concernant les procédures de consultation autres que maîtrise d'œuvre dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur ou égal à 45 000 € HT, et signer le (les) marché(s) correspondant(s).

Pour les opérations nécessitant une modification préalable du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle faisant franchir le seuil de 45 000 € HT, l'assemblée délibérante devant intervenir sur cette modification, se prononce simultanément sur cette modification et sur la procédure de consultation

• Marchés sans mise en concurrence

1.3.5 - Attribuer si nécessaire, et signer les marchés sans mise en concurrence suivants :

- marchés négociés visés à l'article 35 II 1°) et 35 II 10°) du code des marchés publics sans limitation de montants,
- autres marchés négociés d'un montant inférieur ou égal à 45 000 € HT

• Avenants

1.3.6 - Approuver et signer tout avenant aux marchés visés aux articles 1.3.4 et 1.3.5 dès lors qu'il n'a pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 45 000 € HT (sauf pour les marchés visés à l'article 35 II 1°) et 10°) du code des marchés publics).

1.3.7 - Approuver et signer tout avenant, autre que celui visé à l'article 1.3.6, aux marchés ou accords cadres, quel que soit leur mode de passation ayant pour objet :

- a) de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier pour la communauté de communes
- b) diminuant le montant du marché ou de l'accord cadre, sans limitation de montant

c) augmentant le montant d'un marché de maîtrise d'œuvre conclu par procédure adaptée dans le cadre des délégations consenties au Bureau, lorsque l'avenant n'a pas pour effet de faire franchir le seuil de 209 000 € HT

d) augmentant le montant du marché ou de l'accord cadre sans avis préalable obligatoire de la commission d'appel d'offres (notamment augmentation $\leq 5\%$ tous avenants confondus par rapport au contrat initial), dès lors que l'avenant ne remet pas en cause le programme et/ou l'enveloppe financière.

Dans le cas contraire, l'assemblée délibérante compétente pour modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle, l'est alors également simultanément pour approuver et autoriser la signature des (les) avenant(s) concerné(s).

• Groupement de commande

1.3.8 - Conclure et signer toute convention de groupement de commandes dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de la communauté de communes est (sont) inférieur(s) ou égal (égaux) à 45 000 € HT.

1.4-Divers

1.4.1- Intenter au nom de la communauté de communes toutes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans toutes les actions en justice engagées contre elle et ce pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine.

1.4.2 - Réunir la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin qu'elle se prononce notamment sur les matières énoncées à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2- Au Bureau

Les attributions suivantes sont déléguées au Bureau :

2.1-Conventions

2.1.1- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s), dont les engagements financiers pour la communauté de communes en son nom ou en qualité de délégitataire sont supérieurs à 45 000 € HT et inférieurs à 209 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget.
Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s).

2.1.2- Approuver tout avenant aux conventions (à l'exclusion des conventions de délégation de service public) quel que soit leur mode de passation ayant pour objet de prendre en compte

2.1.3- une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge de la communauté de communes,

2.2-Finances

2.2.1- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations de gestion active de la dette hors contrats de couverture de risque de taux, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions et avenants) dans la limite des inscriptions budgétaires,

2.2.2- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil communautaire, soit supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 1 000 000 €.

2.2.3- Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,

2.3-Opérations, marchés et accords cadre

- Programme - Enveloppe

2.3.1- Approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, et le cas échéant leur modification, les demandes de subventions correspondantes de toute opération de travaux, dont l'enveloppe financière prévisionnelle est supérieure à 45 000 € HT et inférieure ou égale à 209 000 € HT.

- Maîtrise d'œuvre

2.3.2- Attribuer et signer les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est supérieur à 45 000 € HT et inférieur ou égal à 209 000 € HT.

2.3.3- Approuver et signer tout avenant aux marchés de maîtrise d'œuvre visés à l'article 1.3.2 dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de faire franchir au montant total du marché, le seuil de 209 000 € HT. Si tel est le cas, notamment à l'occasion de l'approbation des études d'avant-projet ou de projet, l'assemblée délibérante compétente pour la modification du programme et /ou de l'enveloppe l'est alors également simultanément pour approuver et signer l'(les) avenant(s) correspondant(s).

- Consultations autres que de maîtrise d'œuvre

2.3.4- Prendre toute décision concernant les procédures de consultation autres que maîtrise d'œuvre dont le montant total estimé du (des) marché(s) est supérieur à 45 000 € HT et inférieur ou égal à 209 000 € HT, et signer le (les) marché(s) correspondant(s).

Pour les opérations nécessitant une modification préalable du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle faisant franchir le seuil de 209 000 € HT, l'assemblée délibérante devant intervenir sur cette modification, se prononce simultanément sur cette modification et sur la procédure de consultation.

- Marchés sans mise en concurrence

2.3.5- Attribuer si nécessaire, et signer les marchés sans mise en concurrence suivants :

- marchés négociés visés à l'article 35 II 1°) et 35 II 10°) du code des marchés publics sans limitation de montants,
- autres marchés négociés d'un montant supérieur à 45 000 € HT et inférieur ou égal à 209 000 € HT

- Avenants

2.3.6- Approuver et signer tout avenant aux marchés visés aux articles 1.3.4 et 1.3.5 dès lors qu'il n'a pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 209 000 € HT (sauf pour les marchés visés à l'article 35 II 1°) et 10°) du code des marchés publics).

2.3.7- Approuver et signer tout avenant, autre que celui visé à l'article 1.3.6, aux marchés ou accords cadres, quel que soit leur mode de passation ayant pour objet :

- a) de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier pour la communauté de communes ;
- b) diminuant le montant du marché ou de l'accord cadre, sans limitation de montant ;
- c) augmentant le montant d'un marché de maîtrise d'œuvre conclu par procédure adaptée dans le cadre des délégations consenties au Bureau, lorsque l'avenant n'a pas pour effet de faire franchir le seuil de 209 000 € HT ;

- d) augmentant le montant du marché ou de l'accord cadre sans avis préalable obligatoire de la commission d'appel d'offres (notamment augmentation ≤ 5% tous avenants confondus par rapport au contrat initial), dès lors que l'avenant ne remet pas en cause le programme et/ou l'enveloppe financière.

Dans le cas contraire, l'assemblée délibérante compétente pour modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle, l'est alors également simultanément pour approuver et autoriser la signature des (les) avenant(s) concerné(s).

- Groupement de commande

2.3.8- Conclure et signer toute convention de groupement de commandes dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de la communauté de communes est (sont) supérieur(s) à 45 000 € HT et inférieur(s) ou égale(s) à 209 000 € HT.

Décide que le Président de la communauté de communes pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, au Directeur(rice) Général(e) des Services, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du conseil, des décisions prises par le Président ou le cas échéant par les vice-présidents délégués, en application de la présente délibération.

Le Président propose donc aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'attribution de ces délégations au Président et au Bureau.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, approuve l'attribution des délégations au Président et au Bureau et autorise le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
117	110	0	7

Détermination et élection du nombre de représentants au conseil d'administration du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

L'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-93 a créé un CIAS au sein de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le nouvel article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi NOTRe du 7 août 2015, dispose que les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire lui sont transférées de plein droit.

Autrement dit, dès lors qu'est créé un CIAS, l'ensemble des compétences d'action sociale d'intérêt communautaire, lui est transféré de plein droit que celles-ci soient exercées par une commune, un CCAS, ou directement par la communauté.

Le CIAS est administré par un conseil d'administration présidé par le Président de l'EPCI.

Le Président propose que la composition du conseil d'administration du CIAS comprenne, outre lui-même, en nombre égal :

- . 10 membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'EPCI,
- . 10 membres nommés par le président de l'EPCI, parmi des personnes non membres de l'organe délibérant de l'EPCI, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes considérées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de fixer à 10, le nombre de membres titulaires élus parmi et par le Conseil de l'EPCI et à 10 membres nommés par le Président de l'EPCI pour la composition du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le Président propose donc aux membres du Conseil communautaire de procéder à l'élection des représentants au CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Sont élus, à l'unanimité, (le Président de droit et 10 conseillers communautaires élus) :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------|
| - ROUSSELIN Jean-Claude, Président | - VAN DEN DRIESSCHE Agnès |
| - VANDERHOEVEN Sandrine | - PERDRIEL Daniel |
| - BLOTTIERE Julie | - DELAMARE Roger |
| - ANTHIERENS André | - MALARGÉ Pierre |
| - VATINEL Martine | - MALHERBE Yannick |
| - BINET Brigitte | |

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Election des représentants au Comité Syndical du SDOMODE

Suite aux fusions de communautés de communes, le Président rappelle que le SDOMODE (Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure) passera de 16 adhérents à 6, ce qui induit également la recomposition du Comité Syndical.

Sous réserve de modification des statuts du syndicat et de l'évolution de la population au 1^{er} janvier 2017, le comité syndical du SDOMODE sera composé de 57 titulaires et de 12 suppléants. A l'heure actuelle, il est prévu que l'Intercom Bernay Terres de Normandie soit représentée par 19 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide que l'Intercom Bernay Terres de Normandie soit représentée par 19 délégués titulaires et 3 délégués suppléants auprès du SDOMODE.

Le Président propose donc aux membres du Conseil communautaire de procéder à l'élection, au scrutin de liste, de 19 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

La liste suivante est élue, à l'unanimité :

Titulaires : (19 délégués)

- | | |
|---------------------------|---------------------|
| - MADELON Jean-Louis | - BEURIOT Valéry |
| - VANDOOREN Bernard | - FINET Pascal |
| - DELAPORTE Jean-Pierre | - AUGER Michel |
| - VAN DEN DRIESSCHE André | - CHAUVIN Pierre |
| - PREVOST Lionel | - LAIGNEL Pascal |
| - VILAIN Christian | - DAVID Jean-Luc |
| - VILA Jean-Louis | - VAGNER Marie-Lyne |
| - SOURDON André | - GOBRON François |
| - ROCFORT Françoise | - DIDTSCH Pascal |
| - JEHANNE Erick | |

Suppléants : (3 délégués)

- CHAUVIERE Noël
- FORCHER Bernard
- LE BAILLIF Jacques

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Election des représentants au Comité Syndical d'Eure Numérique

Monsieur le Président recense le nom des conseillers qui souhaitent être représentants au comité syndical d'Eure Numérique.

A la suite de ce recensement 6 délégués souhaitent être titulaires or, compte tenu de la population de l'Intercom Bernay Terres de Normandie le nombre de titulaires ne peut excéder 4.

Monsieur Daniel GROULT (Maire délégué de Mesnil en Ouche) prend la parole en précisant que c'est un enjeu important et se propose de se retirer pour être suppléant mais compte sur les titulaires pour couvrir tout le territoire.

Monsieur Pascal Madelaine (conseiller municipal de Brionne) se propose d'être suppléant jusqu'au mois de septembre 2017 pour devenir titulaire lors du remplacement de Monsieur Hervé Maurey.

Afin de s'adapter à la nouvelle carte des intercommunalités applicable au 1^{er} janvier 2017, le comité syndical d'Eure Numérique a adopté une modification de ses statuts reprenant les seuils de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués représentant les EPCI.

Compte tenu de la population de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (au-delà de 50 000 habitants), il convient de procéder à une nouvelle désignation de représentants qui seront au nombre de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Selon les statuts d'Eure Numérique, M. MAUREY peut rester délégué sans avoir de mandat local et ce jusqu'en 2020, mais à condition d'être désigné comme représentant de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le Président propose donc aux membres du Conseil communautaire de procéder à la désignation des représentants au comité syndical d'Eure Numérique.

Sont élus, à l'unanimité :

Titulaires : (4 délégués)

- ROUSSELIN Jean-Claude
- DELAMARE Frédéric
- MAUREY Hervé
- SZALKOWSKI Denis

Suppléants : (4 délégués)

- GROULT Daniel
- MADELAINE Pascal
- THIBAULT-BELET Patrick
- ROCFORT Françoise

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Après l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI, il y a obligation de procéder à l'élection d'une commission d'appels d'offres à caractère permanent. Ainsi, l'Intercom Bernay Terres de Normandie doit désigner au sein des membres du conseil une commission chargée d'étudier les offres et marchés.

L'article L.1411-5 du CGCT prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale comportant une commune de plus de 3 500 habitants doivent élire en plus du président, **cinq membres titulaires et cinq membres suppléants**. L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Président de l'EPCI est président de droit de la CAO ; et à ce titre, ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de désigner **cinq membres titulaires et cinq membres suppléants**.

Le Président propose donc aux membres du Conseil communautaire de procéder à l'élection des membres de la CAO de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Une seule liste ayant été présentée, sont élus, à l'unanimité :

Titulaires : (Président de droit + 5 délégués)

- | | |
|-------------------------|-------------------|
| - ROUSSELIN Jean-Claude | - PREVOST Lionel |
| - BAISSE Christian | - FINET Pascal |
| - SCRIBOT Frédéric | - FILET Gérard |
| - BONAMY Jean-Hugues | - CAPPELLE Hubert |
| - CHAUVIN Pierre | - Poste vacant |
| - MONTIER Jean-Noël | |

Suppléants : (4 délégués + 1 poste vacant)

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Convention télétransmission des Actes

L'application ACTES consiste en la dématérialisation des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de simplification des échanges, de modernisation administrative et de gain de temps. Il offre, aux collectivités qui le souhaitent, la possibilité de transmettre leurs actes à la Préfecture par voie électronique (Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Le Président propose donc d'établir une convention dans le cadre de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention ci-jointe relative à la mise en place du « programme ACTES » (Aide au contrôle de légalité dématérialisé) pour la transmission par voie électronique au contrôle de légalité.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Engagement dans le dispositif de Service Civique et demande d'agrément

Le Service Civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le Service Civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Une indemnité de 470,14 euros nets par mois est directement versée au volontaire par l'Etat, quelle que soit la durée hebdomadaire de la mission. L'organisme d'accueil verse aussi au volontaire une prestation en nature ou en espèce d'un montant de 106,94 euros, correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation (fourniture de repas) ou de transports. Cette prestation peut être versée de différentes façons (titre repas, accès à la cantine, remboursements de frais, etc.)

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,03 euros par mois.

Les volontaires en Service Civique bénéficient d'une protection sociale intégrale.

Au total, selon les situations, les volontaires en Service Civique perçoivent entre 577,08 euros et 684,11 euros par mois.

Le bénéfice de l'aide au logement est conservé pendant le Service Civique.

Un accompagnement pour faciliter le déroulement de la mission est proposé. Il s'agit d'une phase de préparation et d'accompagnement dans la réalisation de la mission, d'une formation civique et citoyenne et d'un appui à la réflexion sur le projet d'avenir.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Vu la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le Service Civique,

Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Considérant la volonté commune de l'Etat et de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble,

Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,

Le Président propose donc aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur l'engagement dans le dispositif de Service Civique et demande d'agrément

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). Il donne son accord de principe à l'accueil de jeunes en Service Civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS). De plus, il s'engage à dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes. Et autorise le Président à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif Service Civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif du budget principal, Chapitre 012 "Charges de personnel et frais assimilés".

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Affiliation aux Chèques Emplois Service Universel (CESU)

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-93 portant création de la nouvelle Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu la demande croissante des bénéficiaires des services aides à domicile et enfance jeunesse pour effectuer leur règlement par Chèque Emploi Service Universel,

Considérant l'affiliation des anciennes intercommunalités au C.E.S.U.

Le Président propose donc aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur ce mode de règlement pour le service Aides à Domiciles ainsi que pour les Services Enfance Jeunesse et d'affilier l'Intercom Bernay Terres de Normandie à compter du 14 janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve ce mode de règlement et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Affiliation à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) et Coupons sport

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-93 portant création de la nouvelle Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu la demande croissante des bénéficiaires des services enfance jeunesse et culture et sport pour effectuer leur règlement par Chèque Vacances (ANCV) et Coupons sport,

Considérant l'affiliation des anciennes intercommunalités à l'ANCV et Coupons sport,

Le Président propose donc aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur ce mode de règlement pour les services Enfance Jeunesse et culture et sport et d'affilier l'Intercom Bernay Terres de Normandie à compter du 14 janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve ce mode de règlement et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Convention d'adhésion aux moyens de paiement

Les collectivités territoriales et les EPCI ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme les activités périscolaires, l'assainissement...

TIPI est un service intégrable au site Internet de la collectivité à partir duquel l'usager peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment.

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles. Le coût de ce service est à la charge de la collectivité, tout en demeurant modéré (0,25 % du montant + 0.10 € par transaction).

Le Président propose donc aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur l'établissement d'une convention dans le cadre de ce dispositif.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI et autorise le Président à signer la convention ci-jointe et l'ensemble des documents nécessaires à ce déploiement.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2017

Conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT, modifié par la loi 98-135 du 7 mars 1998, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans chaque communautés de communes fusionnées, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Président propose donc aux membres du Conseil communautaire d'engager 25% des crédits ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 comme suit :

- Budget principal :
 - Chapitre 20 : 147 475.00 €
 - Chapitre 21 : 9 451 658.00 €
 - Chapitre 23 : 3 262 432.00 €
 - Chapitre 27 : 328 501.00 €
- Budget annexe OT de l'IRC :
 - Chapitre 21 : 11 106.00 €
- Budget ZA de l'IRC :
 - Chapitre 23 : 1 934.00 €
- Budget Economique de la 3CB :
 - Chapitre 21 : 100 000.00 €
- Budget annexe assainissement collectif :
 - Chapitre 20 : 174 130.00 €
 - Chapitre 21 : 58 808.00 €
 - Chapitre 23 : 1 985 720.00 €
- Budget annexe SPANC :
 - Chapitre 20 : 43 343 €
 - Chapitre 21 : 82 322.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité et autorise le Président à engager des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2017.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
115	115	0	0

Attributions de compensation provisoires aux communes et versement de fiscalité provisoire à Brionne – Année 2017

A la demande de justification concernant le versement de fiscalité à la ville de Brionne, Monsieur Valéry Beuriot (Maire de Brionne) précise que suite à l'intégration de la ville en 2013 il y avait deux choix possibles, soit le droit commun, mais cela avait un impact financier pour les Brionnais, ou soit un accord local dérogatoire à la suite d'un pacte financier. Cet accord local a été présenté et approuvé par les 5 présidents des anciennes intercommunalités.

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-93 portant création de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays Brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;

Considérant que l'Intercom du Pays Brionnais était à fiscalité unique, conformément à l'article 1638-0 bis - III du code général des impôts, si l'un des deux EPCI est à fiscalité professionnelle unique, le nouvel EPCI sera automatiquement à fiscalité professionnelle unique, ce qui s'accompagne d'une nouvelle répartition des produits selon les règles de la fiscalité FPU, avec notamment le versement à chaque commune membre une attribution de compensation, en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Elles permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I.

C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

Ainsi, pour les communes membres d'un EPCI en FA fusionnant avec un EPCI en FPU, l'attribution de compensation se fait selon le calcul légal : ressources transférées moins charges transférées, évaluées par la CLECT dont le rapport est validé par les communes (2^opt V - CGI 1609 nonies C).

Pour les communes déjà membres des EPCI, les attributions de compensation sont égales à celles que versait/percevait l'EPCI l'année précédant la fusion avec une révision possible uniquement la 1^{ère} année, à la majorité qualifiée, à condition de ne pas les modifier de plus de 15% (article 1609 nonies C-point V code général des impôts).

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5^o du V de l'article 1609 nonies C)

La C.L.E.C.T. établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'E.P.C.I. qui doit en débattre et le voter avant le 31 décembre de l'année de fusion et par la suite avant le 31 décembre de l'année des nouveaux transferts.

Le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.C.T.

Le Conseil Communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

A partir de ces notifications, les montants d'attribution de compensation sont versés aux communes par douzièmes mensuels. Le montant définitif doit être déterminé par la commission locale d'évaluation des charges transférées, en 2017, première année de création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et, le cas échéant, lors de chaque nouveau transfert de charges.

Ces attributions de compensation provisoires feront l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Dans notre cas, et compte-tenu de la création au 1er janvier 2017 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie par fusion de 5 E.P.C.I., la C.L.E.C.T. n'a pas été en mesure d'être constituée et de se réunir pour établir son rapport. En conséquence, il est proposé de notifier, aux 80 communes membres, avant le 15 février 2017, le montant de leurs attributions de compensation provisoires calées, pour l'essentiel, sur les éléments de l'exercice 2016 pris en compte.

A priori, et dans la mesure où les montants prévisionnels du mois de janvier 2017 auront pu être notifiés aux communes en temps utiles, le versement du douzième pourra se faire dans la même période que le versement des salaires, afin d'éviter des difficultés de trésorerie pour les communes. Concernant les 23 communes de l'ancienne Intercom de Brionne, seul EPCI du territoire étant déjà à FPU, les AC de 2016 sont reprises comme base en 2017.

Concernant le versement de fiscalité à Brionne, il est rappelé que suite à l'extension du périmètre de l'IPB avec la commune de Brionne en 2013. L'intégration de cette commune isolée a entraîné l'application de la fiscalité additionnelle ménage de la CC sur les contribuables Brionnais.

Afin d'éviter une augmentation de la pression fiscale sur les Brionnais, les taux de la commune ont été réduits à proportion et un versement de fiscalité à Brionne a été voté.

Ces attributions de compensation provisoires sont récapitulées dans le tableau ci-joint transmis à chaque commune et seront actualisées avant le 31 décembre 2017 suite aux rapports de la C.L.E.C.T.

Le Président propose donc au conseil communautaire de se prononcer sur la définition des attributions de compensation provisoires aux communes pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, approuve les attributions de compensation provisoires aux communes pour l'année 2017 récapitulées dans le tableau joint et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
115	112	0	3

Attribution subvention de fonctionnement au budget du CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Compte tenu des délais réglementaires liés la création du CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et des décalages dans le versement des subventions par les différents organismes et afin de permettre au CIAS de payer les factures et les salaires sans retard, dès le mois de janvier, il est proposé d'accorder au CIAS une avance de Trésorerie d'un montant de 550 000 € pour l'année 2017 remboursable avant le 15 décembre 2017.

Cette avance sera inscrite au Budget Primitif 2017 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à l'article 27636 (dépenses-recettes).

Pour le budget CIAS et s'agissant d'une avance de trésorerie, les mouvements relatifs à l'avance de trésorerie seront retracés sur un compte du Trésor public.

Le Président propose donc au conseil communautaire de se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au budget du CIAS d'un montant de 550 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à attribuer une subvention de fonctionnement au budget du CIAS pour un montant de 550 000 €. Et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
115	115	0	0

Subvention au Service Public Administratif de l'office de tourisme

Le SPA Office de Tourisme ayant le statut de régie avec seule autonomie financière, celui-ci dispose d'un budget autonome, avec un compte de disponibilité distinct de celui de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Ainsi, il est nécessaire qu'il dispose d'une trésorerie suffisante pour payer ses factures et les salaires des agents, dès le mois de janvier.

Il est donc proposé d'attribuer une subvention de 50 000 €, dans l'attente du vote du BP 2017 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui attribuera une subvention plus importante pour équilibrer le budget du SPA Office de Tourisme.

Le Président propose donc aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au budget du SPA de l'Office de Tourisme.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant de 50 000 € au budget du SPA de l'Office de Tourisme. Et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
115	115	0	0

Rémunération des animateurs vacataires

Madame Martine VATINEL (Déléguée de Serquigny) précise qu'il n'y a pas d'accueil en périscolaire sur toutes les anciennes intercommunalités.

Monsieur le Président informe que cette délibération n'est pas applicable à l'ensemble des pôles car le statut inscrit seulement la compétence sur l'ancienne Intercom du Pays Brionnais mais que ces compétences seront reprises dans deux ans.

Dans le cadre de sa compétence Enfance Jeunesse, l'Intercom Bernay Terres de Normandie organise l'accueil des enfants en périscolaire (matin et soir en période scolaires et le mercredi après-midi), en extra-scolaire et en séjour (ados et accueils de loisirs).

L'Intercom Bernay Terres de Normandie fait appel à des emplois saisonniers pour assurer une partie de l'encadrement de ces services. Aussi, il est proposé le mode de rémunération suivant :

- Directeur diplômé BAFD ou équivalent : 65 € bruts/jour de fonctionnement
- Directeur Stagiaire BAFD : 60 € bruts/jour de fonctionnement
- Animateur diplômé BAFA ou équivalent : 50€ bruts/jour de fonctionnement
- Animateur stagiaire BAFA : 45€ bruts/jour de fonctionnement
- Animateur non diplômé : 40€ bruts/jour de fonctionnement

A ces rémunérations s'ajoutent :

- 10% de congés payés.
- La rémunération du temps de préparation :
 - Pour les animateurs : 1 jour pour une période complète de petites vacances
2 jours pour une session d'1 mois de grandes vacances
 - Pour les directeurs : 5 jours pour une session d'1 mois de grandes vacances
2 jours pour les séjours

Du temps exceptionnel de préparation, en fonction des projets, pourra être accordé dans la limite d'un jour supplémentaire pour les petites vacances et de 2 jours supplémentaires pour les grandes vacances.

Le cas échéant :

- 15€ bruts par nuitée (sur site ou en séjour)
- 5€ bruts pour les veillées.

Le Président propose aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur la rémunération des vacataires animateurs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la rémunération des vacataires animateurs et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Objet : Rémunération des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires

Pour proposer des activités TAP, suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires depuis la rentrée scolaire 2014/2015, il est nécessaire d'envisager de faire appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

- La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Nature de l'intervention / Personnels	Taux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 12 juillet 2016)
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21.74 euros
Instituteurs exerçant en collège	21.74 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.43 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26.87 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19.56 euros
Instituteurs exerçant en collège	19.56 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21.99 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.43 euros

Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.43 euros
Instituteurs exerçant en collège	10.43 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.73 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12.90 euros

Le Président propose aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur la rémunération des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de fixer la rémunération des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Fixation du montant des vacations horaires pour les agents des filières sportives, animation, sociale, technique et administrative

Dans le cadre de certaines missions de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, telles que la piscine, il est parfois fait appel à des agents occasionnels.

Par souci d'équité par rapport à des vacataires qui n'effectuent que quelques heures de présence, le Président propose aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur une prise en charge des vacations à l'heure pour les agents des filières sportives, animation, sociale, technique et administrative, comme suit :

- Heure normale (Semaine et samedi) : 12,50 € brut (soit 10€ net)
- Heure dimanche et jours fériés : 25€ brut (soit 20€ net)

Le Président propose aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur le montant des vacations horaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le montant des vacations horaires. Et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Vacations orales pour les jurys du Conservatoire et des écoles de musique

Selon l'usage, il convient de déterminer le régime des indemnités des professionnels de la musique qui assureront le fonctionnement des jurys d'examens au Conservatoire de Musique, durant l'année scolaire.

En référence aux indemnités relatives aux concours ou examens de la catégorie A (cf. décret n° 56.585 du 12 Juin 1956 modifié), il est proposé de retenir un montant de 54,18 euros (revalorisé lors

de chaque majoration des traitements de la fonction publique), pour vacation orale et participation aux délibérations du jury.

Par ailleurs, en vertu des dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, les frais de déplacement seront pris en compte sur la base du tarif SNCF « 1ère Classe », ou par le versement de l'indemnité kilométrique, en cas d'utilisation du véhicule personnel. Le paiement de ces frais sera subordonné à la présentation des pièces justificatives nécessaires.

Le Président propose aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur le montant et les conditions d'octroi des vacations orales pour les jurys du Conservatoire de musique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le montant et les conditions d'octroi des vacations orales pour les jurys du Conservatoire de musique. Et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Régime indemnitaire du personnel tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – R.I.F.S.E.E.P (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise : I.F.S.E.)

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 6 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-93 portant création de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays Brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne,

Considérant la mise en place de ce nouveau dispositif du régime indemnitaire de façon anticipée et uniforme entre les cinq intercommunalités appelées à fusionner le 1er janvier 2017, à compter du 1^{er} novembre 2016 et vu l'avis des Comités Techniques réunis en novembre 2016, il est exposé ci-après les conditions de mise en place du nouveau régime indemnitaire : **indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)**

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Article 2 – Les bénéficiaires :

L'assemblée communautaire devra se prononcer sur l'institution des modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

L'ensemble des cadres d'emplois seront concernés par ce nouveau régime indemnitaire. Cependant, dans l'attente de la parution des arrêtés ministériels pour l'ensemble des cadres d'emplois, il sera donc proposé au conseil communautaire de valider les montants plafonds pour les cadres d'emplois suivants :

- pour la filière administrative : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux,
- pour la filière médico-sociale : conseillers territoriaux sociaux-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux
- pour la filière sportive : éducateurs des APS, opérateurs territoriaux des APS,
- pour la filière animation : animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

Article 3 – Les groupes de fonction :

Pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Président proposera donc les groupes de fonctions suivants :

- A1 : encadrement stratégique et relation directe avec les élus
- A2 : fonction de directeur/rice – chef de service Encadrement de direction
- A3 : autres agents de catégorie A
- B1 : responsable de service ou chargé de mission avec une technicité particulière
- B2 : responsabilité particulière (chef de secteur, chef de pôle, expertise métier, technicité spécifique)
- B3 : autres agents de la catégorie B
- C1 : agents en responsabilité de secteur de catégorie C (fonctions d'encadrement, responsabilité de dossiers, de suivi de travaux...)
- C2 : technicité particulière, sujexion particulière, encadrement intermédiaire
- C3 : autres agents de la catégorie C

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée, l'annexe « Répartition des groupes de fonction par cadre d'emplois » présentant les différents cadres d'emplois et les montants de l'I.F.S.E proposés selon les groupes de fonction de chaque cadre d'emplois.

Article 4 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 – Clause de revalorisation (valable uniquement si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 – Date d'effet :

Ces dispositions prendront effet au 1^{er} février 2017.

Article 9 – Dispositions particulières :

Les agents relevant de cadres d'emplois ou de grades dont l'arrêté ministériel n'est pas encore publié voient leur régime indemnitaire maintenu suivant les dispositions antérieures.

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Le Président précisera que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Président propose aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur le régime indemnitaire RIFSEEP/ IFSE.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la mise en place de la part I.F.S.E du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – R.I.F.S.E.E.P, à compter du 1^{er} janvier 2017. Il décide que les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel pourront en être bénéficiaires.

De plus, il approuve les groupes de fonctions par cadre d'emplois proposés ainsi que les montants maxima de l'I.F.S.E indiqués en annexe de la présente délibération et prend note des conditions de réexamens du montant de l'I.F.S.E. édictées à l'article 4.

Il approuve aussi les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E présentées à l'article 5 et prend note que le versement mensuel de cette indemnité et la revalorisation des montants maxima (plafonds) évoluant selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat (articles 6 et 7). Enfin, il approuve l'abrogation des dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire à l'exception des agents relevant de cadres d'emploi ou de grades dont l'arrêté ministériel n'est pas publié.

Il prend note que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un arrêté individuel et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Régime indemnitaire du personnel communautaire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 septembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article 68,

Vu les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-93 portant création de la communauté de communes "Intercom Bernay Terres de Normandie" issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays Brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne,

Considérant enfin que ce régime indemnitaire prendra en considération l'ensemble des missions et sujétions rattachées aux différents postes de travail,

Monsieur le Président propose d'adopter une délibération générale du régime indemnitaire du personnel de l'Intercom Bernay Terres de Normandie comme suit :

Ce régime fondé sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 est déterminé par référence à certains services déconcentrés de l'Etat. Cette délibération a un caractère obligatoire, elle reprend l'ensemble des primes et indemnités du régime existant.

Article 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel de l'Intercom Bernay Terres de Normandie est actualisé à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2 :

Sous réserve des nominations qui interviendront en cours d'année, le régime indemnitaire est instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent les fonctions de même nature).

A la date de son entrée en vigueur, ce régime est composé comme suit :

TITRE I - Indemnités communes à plusieurs filières

Article 3 : Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

3-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est définie, dès lors que leur cadre d'emploi et leur grade est compatible avec le versement de ces indemnités.

L'autorité territoriale fixera le montant applicable pour cette prime dans la limite des dispositions réglementaires et en fonction de l'importance des sujétions engendrées par le service.

3-2. **Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.**

Le montant annuel de référence au 1^{er} juillet 2016 est de 1 480,00 €.

3-3. Le crédit global est déterminé par grade à partir de montants de référence annuels fixés par arrêté ministériel et de coefficients multiplicateurs d'ajustement compris entre 0 et 8.

3-4. Le Président procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

3-5. Les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles.

Article 4 : Indemnité d'exercice de missions (IEMP)

4-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de même date) et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice de missions au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Filières ou domaines	Grades ou CE	Montants de référence annuels, au 1 ^{er} juillet 2016	Coefficient d'ajustement
Technique	Agent de maîtrise	1 204,00 €	0 à 3
	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule	1 204,00 €	0 à 3
	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1 204,00 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3 ^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).	0 à 3
	Adjoint technique principal de 2 ^e classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule	1 204,00 €	0 à 3

	Adjoint technique principal de 2 ^e classe exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1 204,00 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3 ^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).	0 à 3
	Adjoint technique de 1 ^{re} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule	1 143,00 €	0 à 3
	Adjoint technique de 1 ^{re} classe exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	823,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1 143,00 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3 ^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).	0 à 3
	Adjoint technique de 2 ^e classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule	1 143,00 €	0 à 3
	Adjoint technique de 2 ^e classe exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	823,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1 143,00 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3 ^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).	0 à 3

4-2. Le Président dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procèdera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent pour le compte l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

4-3. Le montant individuel variera entre 0 et 3 fois le montant de référence du grade considéré.

4-4. Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

Article 5 : indemnité d'administration et de technicité (IAT)

5-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Montants de référence annuels, au 1 ^{er} juillet 2016	Coefficient d'ajustement
Technique	Agent de maîtrise	472.48 €	0 à 8
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	478.95 €	0 à 8
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	472.48 €	0 à 8
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	467.08 €	0 à 8
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	451.97 €	0 à 8

5-2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

5-3. Le Président dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

5-4. Le montant individuel variera entre 0 et 8 fois le montant de référence du grade considéré.

5-5. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

TITRE 2 - Primes et indemnités propres à certaines filières

Filière technique

Article 6 : Indemnité spécifique de service (ISS)

6-1. En application des dispositions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de même date) il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Montants de référence annuels, au 10 avril 2011	Coefficient du grade
Technique	Ingénieur principal à partir du 6 ^e échelon au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90 €	51
	Ingénieur principal à partir du 6 ^e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90 €	43
	Ingénieur principal jusqu'au 5 ^e échelon	361.90 €	43
	Ingénieur à partir du 7 ^e échelon	361.90 €	33
	Ingénieur jusqu'au 6 ^e échelon	361.90 €	28
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.90 €	18
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.90 €	16
	Technicien	361.90 €	12

6-2. Le Président, dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service instituée procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2010), ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

6-3. L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

Article 7 : Prime de service et de rendement (PSR)

7-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et de l'arrêté de même date et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service et de rendement, calculée en appliquant sur le traitement brut moyen annuel de chaque grade concerné les taux maximums ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Montant de référence annuel, au 1 ^{er} mars 2016
Technique	Ingénieur principal	2 817 €
	Ingénieur	1 659 €
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €
	Technicien principal de 2 ^e classe	1 330 €
	Technicien	1 010 €

7-2. A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus l'autorité territoriale pourra librement moduler le montant de l'indemnité des agents intéressés en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendues. En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux moyen de son grade.

7-3. La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

Article 8 : Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IRSSTS)

8-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 modifié et arrêté du 4 octobre 2002 modifié, il est institué en faveur des personnels suivants une indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires.

8-2. Cette indemnité est composée de deux parts cumulables :

. La première part est accordée aux agents en fonctions des sujétions qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir. Son montant moyen résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel. Selon le décret créant l'indemnité, le montant individuel doit prendre en compte les sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités exercées et la manière de servir.

Filières ou domaines	Grades	Montant de référence annuel, au 23 août 2007
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	900 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	850 €
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	800 €
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	750 €
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	900 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	850 €
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	800 €
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	750 €

La seconde part est liée au nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies (maximum 250 heures par an)

11 € de l'heure entre 7 heures et 22 heures (Montant au 1er janvier 2002)

20 € de l'heure entre 22 heures et 7 heures et dimanches et jours fériés (Montant au 1er janvier 2002).

Filière sanitaire et sociale

Article 9 : Prime de service

9-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service :

Filières ou domaines	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel
Sanitaire et sociale	Educateur de jeunes enfants	7.50 % des traitements bruts des personnels en fonction ayant vocation à la prime (taux maxi 17 %)
	Auxiliaire de puériculture	
	Infirmiers en soins généraux	

9-2. La prime de service sera versée par fractions mensuelles.

9-3. Indemnité non cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires pour les éducateurs de jeunes enfants.

Article 10 : Prime forfaitaire mensuelle et prime spéciale de sujétion des auxiliaires de soins ou de puériculture

10-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, des arrêtés du 6 octobre 2010 et du 23 avril 1975, il est institué en faveur des

auxiliaires de soins ou de puériculture une prime forfaitaire mensuelle et une prime spéciale de sujétion :

Filières	Cadre d'emploi	Prime forfaitaire mensuelle	Prime spéciale de sujétion
Sanitaire et sociale	Auxiliaire de puériculture	15.24 €	10 % du traitement brut de base mensuel

10-2. Les primes seront versées par fractions mensuelles.

Article 11 : Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants

11-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2012-1504 du 27 décembre 2012, de l'arrêté du 9 décembre 2002, il est institué en faveur des éducateurs de jeunes enfants une indemnité forfaitaire mensuelle représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :

Filières	Cadre d'emploi	Montants de référence annuels, au 1 ^{er} janvier 2002	Coefficient d'ajustement
Sanitaire et sociale	Educateur principal	1 050 €	1 à 7
	Educateur	950 €	1 à 7

12-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

Article 13 : Indemnité de sujétions spéciales

13-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n° 90-693 du 1^{er} août 1990, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 6 octobre 2010, il est institué une indemnité de sujétions spéciales :

Filières	Cadre d'emploi	Montant mensuel de l'indemnité
Sanitaire et sociale	Infirmiers de soins généraux	Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1 900e de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

13-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

Article 14 : Prime d'encadrement

14-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 7 mars 2007, il est institué une prime d'encadrement :

Filières	Cadre d'emploi	Montant mensuel de l'indemnité, au 1 ^{er} mars 2017
Sanitaire et sociale	Cadres de santé infirmiers	91.22 €

14-2. Cette prime sera versée par fractions mensuelles.

Article 14 : Prime spécifique

14-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n° 88-1083 du 30 novembre 1988, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 7 mars 2007, il est institué une prime spécifique :

Filières	Cadre d'emploi	Montant mensuel de l'indemnité, au 1 ^{er} mars 2007
Sanitaire et sociale	Cadres de santé infirmiers	90 €

14-2. Cette prime sera versée par fractions mensuelles.

Article 15 : Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

15-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2006-1335 du 3 novembre 2006, de l'arrêté du 3 novembre 2006, il est institué une indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues :

Filières ou domaines	Cadre d'emploi	Montant de référence annuel, au 1 ^{er} janvier 2006	Montant maximum (150% du montant de référence)
Sanitaire et sociale	Psychologue	3 450 €	5 175 €

15-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

15-3. Selon le décret institutif, le montant de l'attribution individuelle peut être modulé en fonction, d'une part, de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, d'autre part, de la manière de servir de l'agent. Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées. En fonction de ces conditions, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'indemnité qui ne peut dépasser 150 % du montant de référence fixé par arrêté ministériel.

Article 16 : Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

16-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n°92-7 du 2 janvier 1992, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 6 octobre 2010 et du 16 novembre 2004, il est institué une indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés :

Filières ou domaines	Cadre d'emploi	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif, au 1 ^{er} juillet 2016
Sanitaire et sociale	Infirmiers en soins généraux	47,27 €

16-2. Cette indemnité est rémunérée mensuellement à terme échu, au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

Filière Culturelle

Article 17 - Indemnité pour travail dominical régulier

17-1. En application du décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 et de l'arrêté du 23 février 2012, il est institué une indemnité pour travail dominical régulier :

17-2. Peuvent en bénéficier les agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine assurant au moins dix dimanches par an de travail dominical normal, à l'exclusion des jours fériés, dimanches de Pâques et de Pentecôte.

17-3. Les montants annuels, au 26 février 2012, sont les suivants :

Pour 10 dimanches	Majoration du 11 ^{ème} au 18 ^{ème} dimanche	Majoration à partir du 19 ^{ème} dimanche
962,44€	45,90€	52,46€

A partir de 10 bénéficiaires potentiels, cette indemnité nécessite l'existence d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ni avec l'indemnité pour service de jour férié.

Article 18 - Indemnité pour service de jour férié

18-1. En application du décret n° 2002-857 du 3 mai 2002, il est institué une indemnité pour service de jour férié :

18-2. Peuvent en bénéficier les agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine qui assurent un service de jour férié dans le cadre des obligations normales de service.

Le montant journalier maximum est de 3,59/30e du traitement brut mensuel de l'agent lorsque l'établissement ou le service est fermé au public.

Ce montant est majoré de 18 % lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public.

A partir de 10 bénéficiaires potentiels, cette indemnité nécessite l'existence d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Cette indemnité ne se cumule pas avec les IHTS ni avec l'indemnité pour travail dominical régulier.

Article 19 : Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

19-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, il est institué une indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement :

19-2. Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13^{ème} appliquée au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :

(Nb de bénéficiaires) x TBMG⁽¹⁾ du grade x 9/13^{ème}
Service réglementaire⁽²⁾

⁽¹⁾le traitement brut moyen du grade se définit comme suit :
TBMG = Traitements du 1^{er} échelon + Traitement de l'échelon terminal

2

⁽²⁾20 heures pour les assistants d'enseignements et 16 heures pour les professeurs

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

NB : pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%. Cette majoration de 20% se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

19-3. Taux individuel :

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).

Grades	Montant annuel des HSA au 01.07.2016	
	1 ^{ère} heure	Par heure, au-delà de la 1 ^{ère}
Professeur hors classe	1 660,14 €	1 383,45 €
Professeur de classe normale	1 509,22 €	1 257,68 €
Assistant principal de 1 ^{ère}	1 090,11 €	908,43 €
Assistant principal de 2 ^{ème}	991,44 €	826,20 €
Assistant	956,60 €	797,17 €

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270ème de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25% de 1/36ème de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1^{ère} heure, c'est-à-dire sans la majoration de 20%, soit :

Montant annuel + 25%
36

Grades	Montant annuel des HSE au 01.07.2016
Professeur hors classe	48,03 €
Professeur de classe normale	43,67 €
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	31,54 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	28,69 €
Assistant	27,68 €

19-4. Indemnités non cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Article 20 : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement

20-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié et arrêté du 15 janvier 1993, il est institué une indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement :

20-2. L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

. Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2016

- **Part fixe** : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Taux moyen annuel par agent : 1 206,36 €
- **Par modulable** : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, etc...). Taux moyen annuel par agent : 1 417,32 €

Les taux sont indexés sur la valeur d'un point indiciaire de la fonction publique

20-3. Il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable.

Dans la limite du montant des taux moyens annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant, les collectivités ont compétence pour fixer les attributions individuelles.

TITRE 3 - Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Dans ce titre, sont énumérées les primes et indemnités déjà versées dans ce domaine :

- Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité horaire pour travaux de nuit,
- Indemnité de jury d'examens et de concours,
- Indemnité de panier,
- Indemnité de sujétions horaires,
- Indemnité pour travaux insalubres, incommodes ou salissants,
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

Ces primes et indemnités seront versées dans les conditions d'attribution fixées réglementairement par le CGCT, et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels inhérents à chaque prime et indemnité.

TITRE 4 - Indemnités horaires de travaux supplémentaires

- Définition de l'heure supplémentaire

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par l'établissement soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

- **Personnel concerné**

D'une manière générale, tous les agents de l'établissement sont susceptibles d'accomplir des travaux supplémentaires :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
- Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus,
- Agents de droit privé.

- **Conditions de réalisation**

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

- **L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires**

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

1. **Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)**

- 1.1. **Modalités d'indemnisation**

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaires x 1.25

Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

Le taux horaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

2. **Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)**

- 2.1. **Modalités d'indemnisation**

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratation du traitement et aux taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

3. **Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet)**

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S.

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit l'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, nuit) et le nombre (= ou - 14 h), car aucune majoration de ce taux n'est possible.

- **Cumul indemnités forfaitaire pour travaux supplémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Certains agents de catégorie B et A occupant des postes avec des sujétions particulières impliquant l'exécution de travaux supplémentaires de manière régulière et conséquente, bénéficient de l'attribution d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Ces dernières ne sont pas cumulables avec les I.H.T.S.

De plus, ces mêmes agents ne pourront en aucun cas récupérer les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail fixée par l'établissement.

TITRE 5 - Dispositions diverses

- **Revalorisation automatique de certaines primes**

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

- **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire qu'ils percevaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

- **Application**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2017.

Le Président propose aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur ce régime indemnitaire déjà en place dans chaque intercommunalité fusionnée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve ce régime indemnitaire déjà en place dans chaque intercommunalité fusionnée et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Mise en place de prestations sociales pour le personnel : adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire de se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Considérant les articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la majorité des communautés de communes fusionnées adhéraient au CNAS afin d'offrir une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient

rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget, il est proposé l'adhésion de l'Intercom Bernay Terres de Normandie au CNAS.

Le montant de la cotisation 2017 par actif est de 201.45 €.

Le montant de la cotisation 2017 par retraité est de 134.63 €.

Le Président propose aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur l'adhésion au CNAS.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de verser au CNAS le montant 201.45 € par actif et de 134.63 € par retraité et autorise le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS correspondante.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
117	117	0	0

Création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe suite au transfert des agents du Syndicat Mixte du Pays Risle Charentonne à l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-133 complémentaire constatant les effets de la création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants

Considérant le transfert des agents du Syndicat Mixte du Pays Risle Charentonne à l'Intercom Bernay Terres de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2017, le Président propose donc aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur la nécessaire :

- création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe, à raison de 35 heures hebdomadaires,
- Les autres postes ayant pu être pourvus sur des postes vacants de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
117	117	0	0

Définition et attribution des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Monsieur Pascal Didtsch propose de lancer un signal fort suite au mauvais lancé à la population le 6 janvier dernier, en proposant au Bureau de faire un effort en baissant leurs indemnités.

Monsieur Georges Mézière demande si les charges sont incluses dans les indemnités.

Monsieur le Président répond que la baisse a déjà été effectuée en réalisant une économie d'environ 40 000 € et que l'enveloppe est octroyée avec les charges incluses.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Président et les Vice-présidents des Collectivités Territoriales peuvent percevoir des indemnités de fonctions ;

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, pris en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, qui détermine désormais le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale et fixe les barèmes directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant que le montant maximal pouvant être versé au président et aux vice-présidents est calculé en fonction de la strate démographique du syndicat et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1015 (majoré 821) au 1er juillet 2016 ;

Considérant que la Communauté de Communes est située dans la tranche de population de 50 000 à 99 999 habitants ; et le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 82,49 % pour le président et de 33,00 % pour le vice-président ;

Considérant la nécessité d'indemniser le Président, les vice-présidents et des conseillers délégués communautaires (10) pour les fonctions qu'ils exercent au sein de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'attribuer, pour la durée du mandat, et afin de rester dans l'enveloppe globale octroyée d'un montant de 265 018.01 €, les indemnités de fonction brutes mensuelles à compter du 14 janvier 2017 de la façon suivante :

- Président : 73,93 % de l'Indice Brut 1015 soit 33 927.48 € par an
- 15 Vice-présidents : 29,57 % de l'Indice Brut 1015 soit 203 551.13 € par an
- 10 conseillers délégués : 6,00 % de l'indice Brut 1015 soit 27 534.82 € par an.

Le Président propose donc aux membres du conseil communautaire de définir et d'attribuer les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide de fixer les indemnités de fonction brutes mensuelles à compter du 14 janvier 2017 de la façon suivante :

- Président : 73,93 % de l'Indice Brut 1015 soit 33 927.48 € par an
- 15 Vice-présidents : 29,57 % de l'Indice Brut 1015 soit 203 551.13 € par an
- 10 conseillers délégués : 6,00 % de l'indice Brut 1015 soit 27 534.82 € par an.

Et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
115	111	1	3

Création d'un service commun d'instruction du droit des sols

Monsieur Georges Mezière (Maire de Saint Victor de Chrétienville) demande comment font les communes qui ne sont pas concernées par les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Monsieur le Président précise que les communes en RNU adressent leur dossier à la DDTM.

Vu l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition des services de l'Etat pour les communes compétentes faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants ;

Vu l'article R.410-5 du Code de l'urbanisme qui autorise le Maire à confier l'instruction des certificats d'urbanisme aux services d'un groupement de collectivités ;

Vu l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme qui autorise le Maire à confier l'instruction des permis et déclarations préalables aux services d'un groupement de collectivités ;

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité, en dehors des compétences transférées, de créer un service commun, n'entrant pas de transfert de compétence et ne nécessitant aucune inscription aux statuts de l'EPCI ;

Considérant que l'instruction vise à vérifier la conformité des projets avec les réglementations en vigueur sur le territoire et à fournir des propositions de décisions à l'autorité compétente, motivées le cas échéant et qu'il incombe à cette dernière de s'organiser pour cette instruction ;

Considérant que ce service commun instruira au nom du Maire de la commune concernée les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) et que les Maires restent seuls compétents pour délivrer ou non l'autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de l'organisation et de la répartition des tâches entre les services administratifs de chaque commune et le service instructeur de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, et ce par le biais d'une convention bilatérale ;

Considérant que chaque commune est libre d'adhérer ou non au service commun et que les communes intéressées devront adopter en conseil municipal une convention d'adhésion au service commun ;

Considérant le caractère spécifique du métier d'instructeur des autorisations d'urbanisme et de fait la possibilité de mise à disposition auprès de l'EPCI de personnels communaux compétents dans le domaine,

Le Président propose donc au conseil communautaire de créer un service commun d'instruction du droit des sols à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de créer un service commun d'instruction du droit des sols à compter du 1^{er} janvier 2017 et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

Information compétence PLU

L'intercom Bernay Terres de Normandie issue de la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne, continuera à mettre en œuvre l'ensemble des compétences détenues par ces Communautés de Communes antérieures et pourra, au fur et à mesure, se doter de compétences nouvelles afin de construire une intercommunalité adaptée aux enjeux de demain et aux attentes des habitants.

Cette éventuelle prise de nouvelles compétences devra être mûrement réfléchie.

Or, la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit le transfert automatique à compter du 27 mars 2017 aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, entraînant de fait l'obligation à court terme pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie de réaliser un Plan Local

d'Urbanisme intercommunal sur son territoire et de prendre en charge la gestion de l'ensemble des documents communaux aujourd'hui existants (élaboration, modification, révision, etc.).

Cependant, à l'occasion de tous les groupes de travail qui se sont enchaînés en 2016 pour la constitution de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (comités de pilotage, séances plénières rassemblant l'ensemble des élus communaux, journées de travail sous forme d'ateliers thématiques, groupes de travail sur les compétences composés d'élus et de techniciens des cinq territoires rassemblés autour des missions de la future collectivité, etc.), tous les avis ont convergé jugeant que cette prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme » à l'échelle de l'Intercom Bernay Terres de Normandie était prématurée.

Aussi, il sera suggéré dans les jours à venir à toutes les communes, par courrier, de refuser le transfert automatique à l'Intercom Bernay Terres de Normandie de la compétence Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu, et de conserver cette compétence à l'échelle communale.

En effet, ce transfert de compétence est automatique à compter du 27 mars 2017, sauf opposition par délibération avant le 26 mars 2017 d'au moins un quart des communes membres de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (soit 21 communes) représentant au moins 20% de la population (soit 11 220 habitants).

Questions diverses

Monsieur Denis Szalkowski se demande quel est l'intérêt de faire l'appel des 128 conseillers en début de séance, ce qui entraîne une perte de temps de 10 minutes. De plus, il souhaite qu'un calendrier prévisionnel des conseils communautaires soit transmis et fait remarquer le manque de connexion Wi-Fi au sein de la salle des fêtes de Bernay.

Madame Lydie Pottier souhaite savoir quand les commissions seront-elles formées.

Monsieur le Président répond que l'appel est imposé par la loi et que le calendrier sera préparé à la prochaine réunion de bureau tout comme la liste des différentes commissions.

Concernant la connexion Wi-Fi, Monsieur Jean-Hugues Bonamy précise que celle-ci est inscrite au budget 2017.

[Fin de séance 12h30](#)

Secrétaire de séance
P. MADELAINE



Le Président
J.C. ROUSSELIN

